



Information sur les traités du Canada
treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101640

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République Populaire de Chine

F101640 - RTC 1995 No 29

Le Canada et la République populaire de Chine (ci-après dénommés « les Parties »), désireux de renforcer leur étroite coopération concernant l'entraide judiciaire en matière pénale dans le respect des principes de souveraineté et d'égalité et sur la base des avantages mutuels, ont résolu de conclure le présent Traité.

À cette fin, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Entraide judiciaire en matière pénale

1. Conformément, au présent Traité, les Parties s'accordent l'entraide judiciaire en matière pénale.
2. L'entraide judiciaire s'entend de toute aide apportée par la Partie requise dans les enquêtes ou les procédures en matière pénale menées sur le territoire de la Partie requérante, que l'aide soit ou non demandée ou fournie par un tribunal ou par une autre autorité.
3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « matière pénale », en ce qui concerne la République populaire de Chine, les enquêtes ou les procédures se rapportant à toute infraction établie par les lois adoptées et promulguées par le Congrès national du peuple et par son Comité permanent, et, en ce qui concerne le Canada, les enquêtes ou les procédures relatives à toute infraction établie par une loi du Parlement.

Article 2

L'entraide consiste notamment à :

- a. faire signifier des documents pour les procédures en matière pénale;
- b. recueillir des témoignages et des dépositions;
- c. faire effectuer des perquisitions, fouilles et saisies;
- d. obtenir et communiquer des évaluations d'experts;
- e. transmettre des preuves matérielles;
- f. communiquer des casiers judiciaires et des dossiers de tribunaux;
- g. communiquer des preuves documentaires;
- h. autoriser ou aider des personnes, y compris des personnes détenues, à se

rendre sur le territoire de la Partie requérante pour témoigner ou collaborer à des enquêtes;

- i. prendre des mesures visant les produits de la criminalité, et la restitution aux victimes des crimes de leurs biens.

Article 3

Voies de communication pour l'entraide judiciaire

1. À moins que le présent Traité n'en dispose autrement, les tribunaux et autres autorités des Parties doivent, par l'intermédiaire de leurs Autorités centrales respectives, se demander et s'apporter l'entraide judiciaire.
2. Les Autorités centrales mentionnées au paragraphe 1 sont, dans le cas de la République populaire de Chine, le ministère de la Justice, et dans le cas du Canada, le ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il désigne.

Article 4

Lois applicables pour l'entraide judiciaire

1. La Partie requise assure l'aide conformément à sa législation nationale.
2. Dans la mesure où la législation de la Partie requise ne l'interdit pas, les demandes sont exécutées de la manière indiquée par la Partie requérante.

Article 5

Langue

La demande d'aide est rédigée dans la langue de la Partie requérante. La demande et ses annexes sont accompagnées d'une traduction dans une langue officielle de la Partie requise.

Article 6

Frais relatifs à l'entraide judiciaire

1. La Partie requise supporte les frais de l'entraide judiciaire, à l'exception des frais suivants qui sont à la charge de la Partie requérante :
 - a. les frais de voyage, de subsistance et d'hébergement des personnes se rendant sur le territoire de la Partie requérante à la suite d'une demande d'aide ainsi que toutes indemnités auxquelles ces personnes ont droit. Ces frais et indemnités sont payés conformément aux normes ou règlements de la Partie requérante; et
 - b. les frais et les honoraires d'experts encourus, sur le territoire de la Partie requise ou sur celui de la Partie requérante.
2. La Partie requérante précise dans la demande ou dans un document l'accompagnant le montant des frais et honoraires à payer, et règle ce montant d'avance si la personne ou l'expert le demande.
3. S'il apparaît que l'exécution de la demande nécessite des frais de nature exceptionnelle, les Parties se consultent pour déterminer les conditions aux termes desquelles l'aide demandée pourra être fournie.

Article 7

Refus d'entraide judiciaire

1. L'aide peut être refusée :
 - a. si la Partie requise estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels, ou s'il est plus opportun que les poursuites soient menées sur le territoire de cette Partie;
 - b. si les faits dont la personne est soupçonnée, accusée ou reconnue coupable faisant l'objet de la demande ne constituent pas une infraction selon la législation de la Partie requise; ou
 - c. si la Partie requise a des motifs sérieux de croire que l'exécution de la demande faciliterait la poursuite ou le châtement de la personne visée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions

politiques.

2. Lorsqu'elle ne peut exécuter une demande pour les motifs indiqués au paragraphe 1 ou parce que sa législation nationale le lui interdit, la Partie requise renvoie sans délai la demande et les documents qui l'accompagnent à la Partie requérante et donne les motifs de sa décision.
3. Avant de refuser de donner suite à une demande d'aide ou d'en différer l'exécution, la Partie requise détermine si l'aide peut être accordée aux conditions qu'elle estime nécessaires. Si elle accepte l'aide à ces conditions, la Partie requérante doit se conformer à celles-ci.

Article 8

Authentification

Sous réserve de l'article 16, les documents et les traductions transmis en vertu du présent Traité ne nécessitent aucune forme d'authentification.

Chapitre II - Demandes d'entraide

Article 9

Contenu de la demande

1. Dans tous les cas, la demande d'aide comporte les renseignements suivants :
 - a. le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des procédures sur lesquelles porte la demande;
 - b. une description de l'enquête ou des procédures, y compris un résumé des faits pertinents et des lois applicables;
 - c. l'objet de la demande et la nature de l'aide recherchée;
 - d. la nécessité, le cas échéant, d'assurer la confidentialité et les raisons la justifiant; et
 - e. une indication du délai d'exécution souhaité.
2. La demande d'aide énonce également les renseignements suivants :
 - a. dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes visées par l'enquête ou par les procédures, et l'endroit où elles se trouvent;
 - b. si nécessaire, les détails de toute procédure ou formalité particulière dont la Partie requérante souhaite l'exécution, et les raisons la justifiant;
 - c. dans le cas des demandes visant à recueillir des éléments de preuve ou à effectuer une perquisition et une saisie, une indication des raisons qui donnent à croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de la Partie requise;
 - d. dans le cas des demandes visant à recueillir des éléments de preuve d'une personne, une indication de la nécessité ou non d'obtenir une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle, et une description du sujet sur lequel les éléments de preuve doivent porter;
 - e. dans le cas des demandes visant à obtenir le prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui aura la garde de ces pièces, l'endroit où celles-ci doivent être transportées, les examens dont elles pourront faire l'objet et la date à laquelle elles seront renvoyées; et
 - f. dans le cas des demandes visant la mise à disposition d'une personne détenue, la personne ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde pendant le transfèrement, l'endroit où la personne détenue doit être transférée et la date de son retour.
3. Si la Partie requise estime que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande, elle peut demander que des renseignements supplémentaires lui soient communiqués.
4. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence ou si la Partie requise y consent, une demande peut être faite verbalement, mais elle doit être confirmée par écrit dès que possible par la suite.

Article 10

Aide différée

Sous réserve que la Partie requérante en soit informée sans délai, l'entraide peut être

différée par la partie requise si l'exécution de la demande aurait pour effet de gêner une enquête ou des poursuites en cours sur son territoire; toutefois, la Partie requérante doit être informée sans délai du report de l'entraide par la Partie requise.

Article 11

Notification des résultats de l'exécution

1. La Partie requise, en usant des voies prévues à l'article 3 du présent Traité, donne à la Partie requérante notification écrite des résultats de l'exécution de la demande. Le cas échéant, la notification est accompagnée des preuves de signification ou des éléments de preuve obtenus.
2. Les preuves de signification font état de la date, du lieu et du mode de signification. Elles sont signées par l'autorité qui a signifié le document et par le destinataire. Si le destinataire refuse de signer, la preuve de signification doit comporter une déclaration à cet effet.

Article 12

Entraide sur le territoire de la partie requise

1. Sur demande, la Partie requise informe la Partie requérante de la date et du lieu d'exécution de la demande.
2. Dans la mesure où sa législation ne l'interdit pas, la Partie requise autorise les membres du personnel judiciaire ou autres personnes concernées par l'enquête ou les procédures sur le territoire de la Partie requérante, à être présents lors des enquêtes ou autres mesures prises par ses autorités compétentes en exécution d'une demande d'aide, ainsi qu'à poser des questions et à établir des transcriptions textuelles d'une manière approuvée par la Partie requise.

Article 13

Témoignage de personnes détenues

1. Toute personne détenue sur le territoire d'une Partie dont la comparution personnelle est demandée sur le territoire de l'autre Partie est transférée sur le territoire de la Partie requérante, pourvu que cette personne y consente et que les conditions du transfèrement aient fait l'objet d'un accord préalable écrit entre les Autorités centrales.
2. Conformément à la demande de la Partie requise, la Partie requérante garde en détention la personne transférée sur son territoire et la renvoie à la Partie requise à la fin du témoignage ou dans les délais convenus par les deux Parties.
3. Si la Partie requérante est informée par la Partie requise qu'il n'est plus nécessaire de garder en détention la personne transférée, celle-ci est mise en liberté et elle est considérée comme une personne qui apporte sa collaboration ou son témoignage en vertu des articles 14 et 15.

Article 14

Témoignage ou collaboration à une enquête sur le territoire de la partie requérante

1. La Partie requérante peut inviter une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requise à comparaître sur son territoire afin de témoigner ou de collaborer à une enquête.
2. La Partie requise transmet la demande à la personne concernée et fait savoir à la Partie requérante si la personne concernée accède ou non à la demande.

Article 15

Protection des témoins et des experts

1. Aucun témoin ou expert qui, à la suite d'une demande, vient témoigner ou fournir une opinion sur le territoire de la Partie requérante ne peut être ni l'objet d'une enquête au criminel, ni arrêté, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante en rapport avec toute infraction antérieure à son entrée sur le territoire de cette Partie, et ne

peut être forcé de témoigner dans des procédures autres que celles auxquelles se rapporte la demande.

2. La protection prévue au paragraphe 1 cesse si le témoin ou l'expert, ayant disposé d'un délai de quinze jours pour quitter le territoire de la Partie requérante après que celle-ci l'ait informé que sa présence n'était plus requise, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné volontairement après l'avoir quitté. Toutefois, ce délai ne comprend pas le temps pendant lequel le témoin ou l'expert n'est pas en mesure de quitter le territoire de la Partie requérante pour des raisons indépendantes de sa volonté.
3. Aucune des Parties ne peut soumettre à des mesures de contrainte ou à des sanctions une personne qui ne donne pas suite à une demande ou citation à comparaître sur le territoire de la Partie requérante.
4. L'autorité compétente qui demande la comparution d'un témoin de la Partie requise aux fins d'une déposition, veille à ce que ce témoin soit bien informé des responsabilités et obligations qui lui incombent à l'égard du tribunal de manière à éviter qu'il ne fasse l'objet d'une procédure pour outrage à la Cour ou autre procédure semblable.
5. Le présent article ne modifie pas l'obligation de retourner, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 13, toute personne détenue ayant fait l'objet d'un transfèrement.

Article 16

Remise de documents et d'objets

1. A moins que la Partie requérante ne demande expressément les originaux, la Partie requise peut remettre des copies certifiées conformes des dossiers et documents dont la communication est demandée.
2. Les dossiers ou documents originaux et les objets remis à la Partie requérante doivent être retournés dès que possible à la Partie requise, à la demande de celle-ci.
3. la mesure où la législation de la Partie requise ne l'interdit pas, les documents, objets et dossiers sont remis sous une forme ou accompagnés d'attestations de nature à les rendre admissibles en preuve conformément à la législation de la Partie requérante.

Article 17

Produits de la criminalité

1. Une Partie peut, sur demande, chercher à établir si le produit d'activités criminelles menées sur le territoire de l'autre Partie se trouve sur son territoire, et elle informe l'autre Partie des résultats de son enquête. La Partie requérante communique à la Partie requise les données et renseignements qui lui font croire que ces produits pourraient se trouver sur son territoire.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit supposé d'activités criminelles est découvert, la Partie requise prend les mesures autorisées par sa législation en vue de le bloquer, de le saisir ou de le confisquer.
3. Dans la mesure où sa législation le permet, la Partie requise peut, sur demande, remettre à la Partie requérante le produit susmentionné d'activités criminelles, sans pour autant que cette remise n'empiète sur les droits des tiers audit produit.
4. La Partie requise peut différer la remise du produit susmentionné d'activités criminelles, si ce produit est indispensable au déroulement d'autres procédures pénales en instance sur son territoire.
5. Dans la mesure où leur législation respective le permet, les Parties s'entraident dans les procédures visant la restitution aux victimes du produit d'activités criminelles.

Article 18

Signification de documents et prise de déposition par des fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Sous réserve qu'il n'y ait ni infraction à la législation de l'autre Partie ni application de mesures de contrainte d'aucune sorte, chacune des Parties peut procéder à la signification de documents et à la prise de déposition auprès de ses nationaux par

l'intermédiaire de ses fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en poste sur le territoire de l'autre Partie.

Article 19

Notification des résultats des procédures en matière pénale

Chacune des Parties notifie, sur demande, à l'autre Partie les jugements et décisions rendus en matière pénale contre des nationaux de l'autre Partie, et lui fait parvenir des copies desdits jugements et décisions.

Article 20

Remise de casiers judiciaires

Chacune des Parties remet, sur demande, à l'autre Partie le casier judiciaire et les renseignements concernant les procédures engagées devant ses tribunaux contre une personne faisant l'objet d'une enquête en matière pénale sur le territoire de l'autre Partie.

Article 21

Caractère confidentiel et restrictions d'utilisation

1. La Partie requise peut demander, après avoir consulté la Partie requérante, que les renseignements ou les éléments de preuve communiqués ou que la source de ces renseignements ou éléments de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés que selon les modalités qu'elle peut fixer.
2. La Partie requise préserve, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise dans le cadre de cette demande, sous réserve de ce qui est nécessaire pour en permettre l'exécution.
3. La Partie requérante ne peut, sans le consentement préalable de la Partie requise, divulguer ou utiliser à des fins autres que celles indiquées dans la demande les renseignements ou les éléments de preuve communiqués.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 22

Règlement des différends

Toute difficulté découlant de la mise en oeuvre du présent Traité est réglée par la voie diplomatique.

Article 23

Autres formes d'entraide

1. Le présent Traité ne porte pas atteinte aux obligations subsistant entre les Parties en vertu d'autres traités, arrangements ou autres dispositions, et il n'empêche pas les Parties de s'entraider ou de continuer à s'entraider en vertu d'autres traités, accords ou autres dispositions.
2. Le présent Traité s'applique aux demandes présentées après son entrée en vigueur, même si les actes ou les omissions visés dans la demande ont eu lieu avant cette date.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties se sont notifiées par la voie diplomatique l'accomplissement de leurs procédures légales.

Article 25

Dénonciation

Le présent Traité reste en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties donne, par la voie diplomatique, notification écrite de son intention de le dénoncer. Sinon, le présent Traité conserve sa validité.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent traité.

FAIT à Pékin, le 29^{ième} jour de juillet mille neuf cent quatre-vingt-quatorze, en deux exemplaires, en anglais, en français et en chinois, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
André Ouellet

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
Qian Quichen

Dernière mise à jour : 2011-03-03